

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2019

## COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 276

présenté par

Mme Grandjean, Mme Trisse et M. Girardin

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rétablir l'alinéa 5 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 3431-1 A.* – Tout ou partie des compétences et prérogatives attribuées par le présent chapitre à la Collectivité européenne d'Alsace le sont également à tous les départements de la Région Grand Est qui en font la demande. La demande du conseil départemental est transmise au représentant de l'État dans le département, qui la transmet sans délai au ministre chargé des collectivités territoriales. Il est pris acte, par décret en Conseil d'État, de l'attribution au département concerné desdites compétences et prérogatives. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à rétablir l'article supprimé du texte adopté au Sénat. En effet, la Collectivité Européenne d'Alsace disposera de nouvelles compétences spécifiques en matière de mobilités, d'éducation, de coopération transfrontalière, etc. Ainsi, pour rétablir une égalité territoriale entre tous les départements, cet alinéa prévoit donc de doter les autres départements des mêmes compétences pour que chacune puisse mener effectivement des politiques publiques concrètes sur leurs territoires.